

**RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE  
« LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES »**

**Portant création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées »**

**Le recteur de la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Le Pellec Muller, recteur de la région académique du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial académique de l'académie de Toulouse en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Montpellier, en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'académie de Toulouse, en date du 29 juin 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans la région académique « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées », un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur.

**Article 2**

Ce service exerce les missions suivantes :

- contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), situés dans les académies de Montpellier et Toulouse ;
- contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPCSCP ainsi que des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, situés dans les académies de Montpellier et Toulouse.
- plateforme d'expertises et de services partagés à disposition des recteurs d'académie, chanceliers des universités dans l'exercice de leurs compétences en matière de contrôle et d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur situés dans les académies de Montpellier et de Toulouse.

**Article 3**

Le siège du service interacadémique est implanté sur le site de Montpellier, dans les locaux du rectorat de l'académie de Montpellier, siège de la région académique.

Le site du rectorat de Toulouse constitue la seconde implantation du service interacadémique.

#### **Article 4**

Les principes de fonctionnement du service interacadémique, organisé selon un mode bi-sites, sont arrêtés en tenant compte tout à la fois du nombre, de la taille et de la complexité des établissements concernés par la mission de contrôle, des enjeux stratégiques associés à l'enseignement supérieur et à la recherche et aux caractéristiques territoriales et géographiques de la région académique.

Ces principes visent à répondre aux enjeux :

- d'harmonisation et d'unicité des procédures et modalités de contrôle,
- d'efficacité et de réactivité des missions de contrôle et de conseil,
- de maintien d'une capacité de gestion et d'intervention de proximité adaptée à l'équilibre de la représentation des établissements dans chaque académie,
- d'élévation du niveau global d'expertise du service interacadémique.

Chaque site est à la fois chargé des missions courantes de contrôle et de conseil, pour les établissements du ressort de son académie, et des missions d'expertise de haute technicité, pour le compte de l'ensemble du service interacadémique, dans les domaines décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le dispositif visant à l'élévation du niveau global d'expertises du service interacadémique s'appuie notamment sur :

- des formations spécialisées adaptées aux missions exercées dans les différents domaines d'expertises décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- des séminaires thématiques pouvant intégrer des intervenants liés aux opérations de contrôle,
- des échanges avec d'autres services investis des mêmes questions et problématiques dans d'autres régions académiques.

#### **Article 5**

Le service interacadémique exerce les missions suivantes.

##### **Missions du chef de service**

- organisation du dispositif d'élaboration conjointe des fiches thématiques méthodologiques et des procédures communes concernant l'activité de contrôle en vue de la constitution d'un référentiel partagé,
- harmonisation des méthodes et des modalités de contrôle et des réponses apportées aux situations similaires,
- élaboration des calendriers d'activités, ainsi que des objectifs de court, moyen et long terme du service,
- formalisation et présentation des propositions d'avis aux recteurs,
- identification des domaines d'expertises thématiques des personnels du service interacadémique,
- impulsion du dispositif visant à l'élévation du niveau global d'expertises élaboration,
- mise en œuvre et suivi du dispositif conventionnel de prestation de service avec la direction régionale des finances publiques.

## **Missions des sites**

Le service est organisé selon un principe de spécialité.

Chaque site est identifié comme « expert » dans plusieurs domaines du contrôle budgétaire et des actes.

Cette expertise est détenue et mise en œuvre par les personnels en fonction au sein du service interacadémique, elle est exercée au bénéfice de l'ensemble du service.

Conformément au principe d'élévation progressif du niveau global de qualification du service interacadémique, ces domaines d'expertises principaux ont vocation à couvrir l'ensemble des champs du contrôle budgétaire et ceux de la légalité des actes, ils concernent principalement les domaines décrits ci-après.

### **5-1 Dans les domaines d'expertises du contrôle budgétaire**

Ces domaines d'expertises concernent notamment :

- la gestion des ressources humaines et ses impacts en termes de gestion budgétaire,
- les questions immobilières dans leurs différentes modalités de réalisation des opérations,
- les opérations pluriannuelles dont les contrats de recherche et les opérations du PIA,
- les opérations financières spécifiques telles que les emprunts ou les prises de participation,
- la gestion des marchés publics.

### **5-2 Dans les domaines d'expertises du contrôle de légalité**

Ces domaines d'expertises concernent notamment :

- les questions liées aux différentes procédures concernant la formation et le contrôle des connaissances,
- la vie des établissements comprenant la transmission des actes et les délibérations statutaires,
- les dispositifs à l'initiative de l'établissement concernant la gestion des ressources humaines tels que les dispositifs indemnitaires,
- la gestion des différents types de fondations,
- les questions liées à l'enseignement supérieur privé.

Ces domaines d'expertises principaux peuvent se partager en plusieurs sous domaines attribués à plusieurs agents.

Le chef de service consulte ses adjoints en vue d'arrêter ou de faire évoluer une attribution équilibrée des expertises parmi les personnels du service.

Par ailleurs, le chef de service, ses adjoints ou un agent du service, assure la représentation des recteurs chanceliers, conformément à leurs instructions, aux conseils d'administration des établissements publics de chaque académie.

## **Article 6**

Le responsable du service interacadémique, exerçant ses fonctions au siège, est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et sous l'autorité fonctionnelle des recteurs de Montpellier et Toulouse.

Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du service constitué des personnels des actuelles divisions de l'enseignement supérieur des académies de Toulouse et Montpellier.

Les actuels responsables des divisions de l'enseignement supérieur sont chacun(e) nommé(e)s adjoint(e)s du chef de service, responsables de site.

## Article 7

Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose des moyens suivants :

- site de Montpellier : en complément du chef de service, deux emplois de catégorie A, un emploi de catégorie B et un emploi de catégorie C, pour la moitié de son temps de travail, mis à disposition par l'académie de Montpellier ;
- site de Toulouse : quatre emplois de catégorie A et un emploi de catégorie C, pour la moitié de son temps de travail, mis à disposition par l'académie de Toulouse.

## Article 8

Dans la limite des attributions confiées au service interacadémique, et sous le couvert de chaque secrétaire général d'académie concerné, le responsable du service interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions de contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur.

Sont notamment visés ici les services en charge des questions immobilières, ceux en charge des productions d'indicateurs ou encore des affaires juridiques de chaque académie.

## Article 9

Le responsable du service interacadémique établit un rapport annuel d'activité à l'attention des recteurs chanceliers de la région académique. Ce rapport est présenté en comité régional académique.

## Article 10

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

## Article 11

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier, siège de la région académique, le secrétaire général de l'académie de Toulouse et le chef du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Armande Le Pellec Muller